

Décret n°82-080/PR/EN créant un Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

**VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977 ;
VU l'ordonnance n°77-008 en date du 30 juin 1977 ;
VU le décret n°81-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
VU la loi n°109/pr/80 en date du 24 1980 ;
SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa présence du 15 juin 1982.**

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Éducation Nationale un Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Éducation Nationale assure la Présidence du Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale.

Article 3 : Le Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale, saisi par son président, donne son avis sur tous les problèmes relatifs à l'Enseignement et à l'Éducation.
Il est obligatoirement consulté pour l'élaboration d'une loi d'orientation de l'Éducation Nationale.

Article 4 : Les membres du Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale sont nommés par arrêté de Monsieur le Président de la République.
Le Président du Conseil Consultatif est assisté d'un vice-président qui est le Directeur Général de l'Éducation Nationale.

Le Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale comprend :

- des membres de droit en raison de leurs fonctions
 - les Conseillers Techniques du Ministre de l'Éducation Nationale,
 - le Chef de service du 2^e degré,
 - le Chef de service du 1^e degré,
 - le Proviseur du Lycée d'Enseignement Professionnel,
 - le Chef du service Administratif et Financier de la Direction Générale de l'Éducation Nationale,
 - le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
 - le Directeur de la Planification,
 - le Chef de service de la Fonction Publique,
 - le Directeur de la Santé Publique,
 - l'Inspecteur du Travail,
 - le Chef du service de la main d'œuvre,
 - le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant.
- des enseignants titulaires proposés par leurs supérieurs hiérarchiques :
 - un au titre de l'Enseignement Supérieur,
 - un au titre de l'Enseignement du 2^e degré,
 - un au titre de l'Enseignement du 1^{er} degré,
 - un au titre de l'Enseignement technique,
 - un au titre de l'Enseignement privé.
- Quatre membres d'Associations de parents d'élèves nommés sur proposition de ces Associations,

- Quatre députés nommés sur proposition du Président l'Assemblée Nationale,
- Quatre représentants du Rassemblement Populaire pour le Progrès nommés sur proposition de ce parti.

Le Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale pourra faire appel à toute personne qualifiée pour l'étude de toute question relevant de sa compétence.

Article 5 : Les membres du Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés sans limitation.

Article 6 : Le Président convoque les membres du Conseil Consultatif et fixe l'ordre du jour de ses séances.

Le Conseil Consultatif se réunit au moins une fois par an. La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des délibérations.

Les avis du Conseil Consultatif sont émis à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Djibouti, le 5 août 1982
Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON